

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1099/PB

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération de la
Porte du Hainaut

Rue Michel Rondet
BP 59

59135 - WALLERS-ARENBERG

Lille, le 19 AOÛT 2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « **la requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 mai 2013, j'ai l'honneur de vous informer que ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 2 août 2013, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Château l'Abbaye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique
entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie
approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 14 mai 2013, par la Communauté d'Agglomération de la Porte du
Hainaut, enregistrée sous le n°59-2013-00083 et relative la requalification écologique de la
Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la
commune de Château l'Abbaye ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 mai 2013 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général
de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut est autorisée à réaliser la
requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la
Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye, conformément aux
dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

.../...

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 – Installations et accès de chantier

Les installations de chantier, les accès à celles-ci et les zones de travaux seront situées en dehors du site Natura 2000 FR3100505 (Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord).

Le pétitionnaire transmettra au préalable au Service de Police des Eaux, pour validation, un plan de ces installations et des accès.

Ces documents validés seront transmis à l'ensemble des entreprises et tenus en évidence au niveau des installations de chantier.

Article 3 – Relevé complémentaire de terrain

Avant réalisation des installations de chantier et démarrage des travaux, le pétitionnaire complètera l'inventaire bibliographique de l'étude écologique du dossier de déclaration par un relevé de terrain, afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée, notamment celles identifiées au titre des sites Natura 2000, n'est présente dans les emprises du projet.

Cette étude complémentaire, dont les conclusions et incidences éventuelles seront mises en évidence, sera envoyée dès réalisation au Service de Police des Eaux, qui pourra le cas échéant modifier le présent arrêté.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

.../...

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Château l'Abbaye pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval,
- au maire de la commune de Château l'Abbaye.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Maro-Etienne PINAULDT

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

MDD/PE

Monsieur le Maire de la commune
de Château L'Abbaye
Hôtel de ville
Place de l'église

59230 CHÂTEAU L'ABBAYE

Lille, le **19 AOUT 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2013-00083, et déposé par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du 14/05/2013 concernant l'opération suivante : **« requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château L'Abbaye ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 02/08/2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,



Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



PRÉFET DU NORD

Courrier arrivé

le 21 AOUT 2013

DDTM du Nord / SEE

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye (dossier 59-2013-00083)

A Wailers le 20/08/13
(signature de l'intéressé)



[Signature]
A n: 1k

SPE 59 / REÇU LE

23 AOUT 2013

117A

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1099/18

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération de la
Porte du Hainaut

Rue Michel Rondet
BP 59

59135 - WALLERS-ARENBERG

Lille, le 19 AOUT 2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « la requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitore et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 mai 2013, j'ai l'honneur de vous informer que ne ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 2 août 2013, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Château l'Abbaye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique
entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 14 mai 2013, par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, enregistrée sous le n°59-2013-00083 et relative la requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 mai 2013 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut est autorisée à réaliser la requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château l'Abbaye, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

.../...

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Château l'Abbaye pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

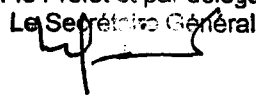
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval,
- au maire de la commune de Château l'Abbaye.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 – Installations et accès de chantier

Les installations de chantier, les accès à celles-ci et les zones de travaux seront situées en dehors du site Natura 2000 FR3100505 (Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord).

Le pétitionnaire transmettra au préalable au Service de Police des Eaux, pour validation, un plan de ces installations et des accès.

Ces documents validés seront transmis à l'ensemble des entreprises et tenus en évidence au niveau des installations de chantier.

Article 3 – Relevé complémentaire de terrain

Avant réalisation des installations de chantier et démarrage des travaux, le pétitionnaire complètera l'inventaire bibliographique de l'étude écologique du dossier de déclaration par un relevé de terrain, afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée, notamment celles identifiées au titre des sites Natura 2000, n'est présente dans les emprises du projet.

Cette étude complémentaire, dont les conclusions et incidences éventuelles seront mises en évidence, sera envoyée dès réalisation au Service de Police des Eaux, qui pourra le cas échéant modifier le présent arrêté.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

M. O. / P. E.

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe aval
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut
Maison du Parc

357, rue Notre d'Amour

59230 - SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le **19 AOUT 2013**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du 14/05/2013, ainsi que copies de la décision de Monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 02/08/2013 concernant l'opération suivante : « **requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours, la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de Château L'Abbaye** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement (dossier enregistré sous le n° 59-2013-00083).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,


Lionel STANISLAVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 662 / PE

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Site minier de Wallers-Arenberg

Rue Michel Rondet
BP 59

59135 - WALLERS

Lille, le **23 MAI 2013**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 14/05/2013, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la :

**Requalification écologique de la Scarpe Aval : restauration écologique entre le Décours,
la Traitoire et la Scarpe aval sur la commune de château L'ABBAYE**

enregistré sous le numéro **59-2013-00083**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 14/07/2013**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

.../...

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 – fax 03.28.03.83.80 – courriel : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
REQUALIFICATION ECOLOGIQUE DE LA SCARPE AVAL : RESTAURATION ECOLOGIQUE
ENTRE LE DECOURS, LA TRAITOIRE ET LA SCARPE AVAL A CHATEAU L'ABBAYE**

COMMUNE DE CHÂTEAU L'ABBAYE

DOSSIER N° 59-2013-00083

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/05/2013, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT représentée par Monsieur BOCQUET, enregistré sous le n° 59-2013-00083 et relatif à : LA REQUALIFICATION ECOLOGIQUE DE LA SCARPE AVAL : RESTAURATION ECOLOGIQUE ENTRE LE DECOURS, LA TRAITOIRE ET LA SCARPE AVAL A CHATEAU L'ABBAYE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT
SITE MINIER DE WALLERS-AREMBERG
Rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS**

concernant :

**REQUALIFICATION ECOLOGIQUE DE LA SCARPE AVAL : RESTAURATION ECOLOGIQUE
ENTRE LE DECOURS, LA TRAITOIRE ET LA SCARPE AVAL**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHÂTEAU L'ABBAYE;

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/07/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHÂTEAU L'ABBAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHÂTEAU L'ABBAYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les **droits** des tiers sont et **demeurent** **expressément** réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

23 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE
LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007